Allianz ProfilPro

La présente annexe a pour objet de garantir la Responsabilité civile découlant de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions particulières. Elle complète vos Dispositions générales Allianz ProfilPro.

I. Définitions

Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)

Déchets présentant un risque infectieux, contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Maquillage permanent ou semi-permanent

Technique de tatouage (ou dermopigmentation) non médicale, à visée esthétique, consistant à introduire un pigment dans le derme et destiné à souligner les traits du visage.

Perçage corporel

Pratique consistant à percer la peau du corps ou certains organes pour y fixer un bijou.

Produit de tatouage

Toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L5211-1 du Code de la santé publique.

Tatouage (ou dermopigmentation) non-médical(e) à visée esthétique

Pratique non médicale, non chirurgicale, à visée purement esthétique, consistant à introduire un pigment ou une encre dans le derme et destinée à embellir l'aspect visuel du corps humain.

II. Ce qui est garanti

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir dans l'exécution de vos activités professionnelles de tatouage, de perçage corporel et de maquillage permanent ou semi-permanent exclusivement à visée esthétique dans les limites, conditions et exclusions prévues par la présente annexe.

Cette garantie s'exerce en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui (y compris vos clients) :

- survenus pendant ou après exécution de vos prestations,
- et résultant d'une faute professionnelle (par exemple : erreur de fait ou de droit, omission, négligence ou inexactitude) commise par vous-même ou les personnes dont vous devez répondre.

III. Conditions d'application de la garantie

Les garanties produisent leurs effets si les conditions ci-dessous sont respectées. **En cas de non-respect de l'une d'entre elles, vous ne serez pas garanti en cas de sinistre.**

Vous devez pour l'ensemble de vos prestations :

- Avoir validé la formation obligatoire aux conditions d'hygiène et de salubrité visée à l'article R1311-3 du Code de la santé publique, d'une durée minimale de 21 heures réparties sur 3 jours consécutifs, auprès d'un organisme habilité par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Cette condition s'applique à chacune des personnes exerçant lesdites prestations, y compris vos salariés.
- Avoir déclaré votre activité auprès de l'ARS de votre lieu d'exercice.
- Respecter la charte professionnelle applicable à votre profession.
- Respecter les règles générales d'hygiène et de salubrité (articles R1311-1 à R1311-5 du Code de la santé publique et arrêté du 11/03/2009 - JO 20/03/2009) relatives au matériel utilisé, aux locaux, à la préparation des zones à tatouer/percer/dépigmenter, aux protocoles de stérilisation des matériels.
- Remettre au client un formulaire de consentement libre et éclairé stipulant les risques auxquels il s'expose avant qu'il se soumette à un tatouage et les précautions à respecter après la réalisation du tatouage.
- Éliminer les déchets (DASRI) dans des conteneurs adaptés prévus à cet effet et confiés pour leur destruction à un organisme agréé, et en aucun cas mélangés aux ordures ménagères.
- Utiliser des produits de tatouage achetés au sein de l'Union européenne et conformes à l'article R513-10-1 du Code de la santé publique et à l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 « REACH », qui prévoient les substances interdites dans les encres et celles qui sont soumises à des limites de concentration dans le produit fini.
- Porter des gants d'examen neufs avant chaque prestation ainsi que pour tout acte impliquant un risque de contamination croisée.

REG41203 - V01/26 - Création graphique Composer

Pour l'activité de perçage corporel, vous devez, en plus des conditions ci-dessus :

- Utiliser des aiguilles stériles à usage unique et immédiatement jetées après usage dans un collecteur d'aiguilles adapté. Les autres dispositifs étant stérilisables (ciseaux, pinces) ne seront sortis de leur emballage qu'au moment de leur usage, et ne seront utilisés que sur un seul client avant d'être correctement décontaminés, nettoyés et stérilisés.
- Utiliser un pistolet à oreille uniquement pour la réalisation de piercings sur les seules zones corporelles que sont le pavillon de l'oreille et l'aile du nez.
- Utiliser des bijoux de pose adaptés à la pratique du body-piercing, ayant été nettoyés et stérilisés au préalable.
- Décontaminer les instruments non jetables avant utilisation.

Concernant les locaux utilisés pour votre pratique, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Une salle technique préalablement déclarée auprès de l'ARS qui est dédiée aux actes de tatouage (à l'exclusion de toute autre fonction), avec des surfaces lessivables et non textiles, avec une zone de lavage des mains avec robinet à fermeture non manuelle.
- Cette salle doit être nettoyée par décontamination tous les jours. Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.
- Si vous ne travaillez pas exclusivement en usage unique et stérile, avoir un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel, équipé d'un autoclave.
- Un local dédié à l'entreposage des déchets.

IV. Exclusions

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et des exclusions de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise figurant dans vos Dispositions générales :

1. **Les conséquences pécuniaires de contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, de tout impôt, taxe, redevance ou tout litige de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti, de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier.**
2. **Les conséquences dommageables de vos prestations exécutées en l'absence de validation préalable par votre client.**
3. **Les frais engagés par vous-même ou par des tiers afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte ou afin d'y remédier.**
4. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de la diffusion ou de la reproduction d'informations illicites ou attentatoires à l'ordre public.**
5. **Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales et aux pharmaciens.**
6. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de tout acte de tatouage :**
 - **à visée réparatrice ou reconstructrice ;**
 - **réalisé sur un cuir chevelu qui a fait l'objet d'une greffe ;**
 - **réalisé sur des tissus cicatriciels ou une peau lésée.**
7. **Les conséquences de tous actes de médecine esthétique et de chirurgie.**
8. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant des activités suivantes : le retrait de tatouage, le détatouage, le tatouage de la cornée, le tatouage oculaire.**
9. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.**
10. **Les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes.**
11. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'actes professionnels prohibés ou non-autorisés par la loi.**
12. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de tous actes réalisés sur des personnes mineures.** Toutefois, le perçage des oreilles réalisés sur des personnes mineures est accepté dès lors qu'une autorisation parentale vous a été expressément remise.
13. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de tatouages, de perçage corporel et de maquillage permanent ou semi-permanent réalisés dans des lieux autres que des locaux spécifiquement aménagés tels que prévus dans les conditions d'application de la garantie indiquées au paragraphe III.** Toutefois, demeurent garantis les tatouages et perçages corporels réalisés par vous lors de salons professionnels auxquels vous participez.
14. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'utilisation d'encres contenant de la paraphénylènediamine.**

REG41203 - V01/26 - Création graphique Composer

15. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'utilisation d'encres non conformes à l'article R513-10-1 du Code de la santé publique et à l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 « REACH », qui prévoient les substances interdites dans les encres et celles qui sont soumises à des limites de concentration dans le produit fini.**
16. **Les conséquences de l'insatisfaction des clients concernant la réalisation esthétique des tatouages, des perçages corporels et du maquillage permanent ou semi-permanent.**

V. Étendue géographique de la garantie

Par dérogation à vos Dispositions générales, votre garantie Responsabilité civile professionnelle s'applique en France métropolitaine et en principauté de Monaco.

VI. Montant des garanties et franchises

Par dérogation au Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises figurant dans vos Dispositions générales, la garantie Responsabilité civile professionnelle accordée par la présente annexe s'exerce à concurrence des seuls montants et sous réserve des franchises indiquées ci-dessous. **En aucun cas ne sont applicables les montants de garanties figurant dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises au titre des dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations.**

Nature des garanties	Limites par année d'assurance	Franchises par sinistre
Responsabilité civile professionnelle		
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus	250 000 €	500 €
dont :		
– Pertes pécuniaires non consécutives	100 000 €	500 €
– Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	1 000 €	300 €

VII. Activités accessoires de vente

Votre garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise hors responsabilités liées à l'environnement est étendue à vos activités accessoires de :

– vente de bijoux adaptés à la pratique du body-piercing,

– vente de décalcomanies corporelles.

Exclusion

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et des exclusions propres à la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise, les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'utilisation de :

– **bijoux non conformes aux limites réglementaires concernant la libération de nickel, plomb et cadmium, conformément à la réglementation européenne REACH et aux contrôles de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ;**

– **décalcomanies non conformes à la réglementation européenne sur les cosmétiques (Règlement (CE) n° 1223/2009).**

Cette garantie s'exerce, selon la nature des dommages, **dans la limite des montants de garanties et franchises applicables aux dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations accordés au titre de la garantie Responsabilité civile de chef d'entreprise hors responsabilités liées à l'environnement.** Ces montants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises de vos Dispositions générales.

REG41203 - V01/26 - Création graphique Composer

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr